



**Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne**

590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Tél 05 81 91 93 00 - Fax 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2017

DELIBERATION N°2017-29

OBJET : Mission optionnelle Médecine Préventive – Conseil Départemental de la Haute Garonne – Protocole de prestation pour l'exercice 2017.

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : MM. IZARD, SAVELLI, SOLERA, KARSENTI, TENE, LAVAL, Mme HORN.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, M. CLEMENT représenté par M. STRAMARE, M. CARON-JOURDA représenté par Mme VEZAT-BARONIA, M. PORTEY représenté par Mme KLINGENFUS, Mme AMIEL représentée par M. POUVILLON, M. GUILHOT représenté par M. CHATONNAY, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : M. CAPBLANQUET, Mme COUTTENIER.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.

Administrateur titulaires représentés par pouvoir : Néant

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : Mme FLOUREUSSES.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme VOLTO représentée par M. IZARD.

Contenu délibération :

Le Président rappelle que le Conseil Départemental (CD31) est adhérent au service de Médecine Préventive du CDG31 depuis le 15 juillet 1987.

Il précise que la réalisation de ce service au bénéfice de cette institution territoriale est actuellement encadrée par une convention de service signée entre les deux parties, à effet au 1^{er} janvier 2015, et conforme aux conventions signées avec chacun des employeurs publics territoriaux du département.

Le Président indique que le contexte de pénurie des médecins a conduit le CDG31 et le CD31 à étudier conjointement un mode du suivi adapté pour l'année 2017, à l'échelle de l'institution et répondant aux priorités définies par le CD31. Dès lors, les conditions de réalisation du service ne correspondaient plus aux dispositions de la convention précitée.

Le Président précise que les deux institutions ont donc convenu d'établir un protocole spécifique de réalisation de la mission de Médecine Préventive, applicable à l'année 2017 uniquement et fixant les éléments de prestation et les conditions tarifaires correspondantes, soit un montant forfaitaire de 293 370 euros, conformément aux termes du document annexé à la présente délibération, ledit document ayant vocation à se substituer à la convention existante pour l'année 2017.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le CD31 a résilié son adhésion au service de Médecine Préventive à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Président précise également que les termes du projet de protocole et les conditions financières associées ont été acceptées par le Président du CD31, par courrier en date du 25 octobre 2017, sous réserve de l'approbation par l'assemblée délibérante concernée.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'adopter le protocole entre le Conseil Départemental 31 (CD31) et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31), tel qu'annexé à la présente délibération ;
- De donner mandat au Président pour la signature dudit protocole et pour le recouvrement des sommes correspondantes.

Fait à Labège,
Le 29 Novembre 2017.

Le Président,

Pierre IZARD

PROTOCOLE

VISANT A UNE ORGANISATION SPECIFIQUE

POUR L'ANNEE 2017

DE LA MISSION DE MEDECINE PREVENTIVE

AU BENEFICE

DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

PAR

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

TERRITORIALE DE LA HAUTE-GARONNE

Table des matières

Représentation.....	3
Préambule	3
Article 1 : Exercice 2017 : modalités de suivi de Médecine Préventive au Conseil Départemental	4
Article 2 : Engagements du CDG31.....	4
Article 3 : Engagements du Conseil Départemental.....	5
Article 4 : Durée de la convention.....	6
Article 5 : Charge financière	6
Article 6 : Différend et règlement des litiges	6

Représentation

La présente convention est établie entre :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, ci-après dénommé CDG31**, établissement public à caractère administratif, sis 590 rue Buissonnière, CS 37666, 31.676 Labège Cedex, représenté par Pierre IZARD, Président, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du *Ci-après dénommé le CDG31*

Et

Le **Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD31)**, sis Hôtel du Département, 1 Boulevard de la Marquette, 31.090 Toulouse Cedex, *représenté par (à préciser), en vertu d'une délibération de l'Assemblée Départementale en date du (à préciser)*
Ci-après dénommé le Conseil Départemental

Préambule

Le Conseil Départemental est adhérent au service de Médecine Préventive du CDG31 depuis le 15 juillet 1987.

La dernière convention de service relative à cette prestation a été conjointement signée par les deux parties à effet au 1^{er} janvier 2015.

L'effectif suivi au Conseil Départemental représente une population de 6 350 agents (effectif déclaré au 1^{er} janvier 2017 auprès du CDG31).

Le contexte de pénurie en médecins de prévention a conduit le CDG31 et le CD31 à étudier conjointement un mode de suivi adapté pour l'année 2017 à l'échelle de l'institution bénéficiaire du service et répondant aux priorités définies par le Conseil Départemental, pour l'année 2017.

En outre, les conditions du retrait du Conseil Départemental du service de Médecine Préventive au 31 décembre 2017, ont été conjointement étudiées et planifiées.

La présente convention a pour objectifs de :

- définir les éléments de prestation dus au bénéfice du Conseil Départemental ;
- encadrer la cessation de la mission de Médecine Préventive au profit du Conseil Départemental, en déterminant les obligations et limites de responsabilités de chacune des parties ;
- fixer les conditions financières de réalisation du service tel qu'adapté à la situation du Conseil Départemental pour l'année 2017.

Article 1 : Exercice 2017 : modalités de suivi de Médecine Préventive au Conseil Départemental

Au cours du premier semestre 2017, la prestation de médecine préventive s'est réalisée selon les termes de la convention de service citée en préambule.

Au cours du second semestre 2017, les actions suivantes ont été définies comme étant les éléments de prestation :

- les visites médicales de reprise après congé longue maladie, congé de longue durée ou maladie professionnelle ;
- les visites médicales de reprise pour temps partiel thérapeutique ;
- les premières visites pour une habilitation ou un CACES ;
- les visites Médicales d'embauche prévues à l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 uniquement pour les postes à risques ;
- les visites à la demande des agents après avis de leur médecin traitant et sur orientation secondaire des infirmières du Conseil Départemental, en charge d'un premier entretien médico-professionnel visant à évaluer le caractère d'urgence et la nécessité de la consultation du médecin de prévention.

En outre, le CDG31 engage les opérations visant à préparer la transmission de l'ensemble des copies des dossiers médicaux auprès de l'organisme de médecine préventive que le Conseil Départemental aura retenu pour réaliser les obligations en matière de médecine préventive à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Engagements du CDG31

Le CDG31 s'engage à diligenter les médecins nécessaires dans le cadre des objectifs ci-dessus définis. Le CDG31 est assuré au titre de sa responsabilité civile pour l'ensemble de son activité.

Le CDG31 est tenu au respect des obligations légales en matière de gestion et de confidentialité des données personnelles et médicales. Il garantit une intervention de son personnel administratif et médical respectueuse de ces obligations.

L'intervention du médecin de prévention s'exécute dans le respect des conditions suivantes.

- Tout médecin de prévention intervenant pour le CDG31 exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale et du Code de la Santé Publique. Il agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents pour lesquels il intervient.
- Conformément à l'Article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, tout examen complémentaire sollicité par le médecin de prévention dans l'exercice de ses missions sera à la charge du Conseil Départemental.
- Le médecin de prévention ne peut en aucun cas intervenir au titre des visites d'aptitude physique prévues à l'Article 10 du décret n°87-602 modifié. Le médecin de prévention peut toutefois formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de son état de santé. Dans ce cas, les

rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de manière complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées et le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

- Le médecin de prévention informe le Conseil Départemental de tout risque d'épidémie constaté par lui à l'occasion de sa mission telle que définie à l'article 1.

Une attestation de visite sera remise à l'issue de toute visite médicale.

Le CDG31 fournira à l'issue de l'année 2017 tous les éléments d'information caractérisant son intervention au Conseil Départemental et utiles pour l'établissement d'un rapport annuel relatif à l'hygiène et la sécurité au travail.

Au titre de la préparation du transfert des copies des dossiers médicaux à l'organisme de médecine préventive retenu par le Conseil Départemental, le CDG31 procèdera à ses frais à :

- la récupération dans ses locaux de l'ensemble des dossiers médicaux ;
- la conservation de ces dossiers dans le respect des règles de confidentialité et de conservation inhérentes à la matière ;
- la communication d'une copie d'un dossier médical à l'attention de toute personne ayant été suivie depuis 1987 et qui en formulerait la demande ;
- la photocopie de l'ensemble des dossiers médicaux ;
- la remise des copies des dossiers médicaux auprès de l'organisme de médecine préventive retenu par le Conseil Départemental au format papier.

Article 3 : Engagements du Conseil Départemental

Le Conseil Départemental s'engage à :

- mettre à disposition des locaux permettant la mise en œuvre des visites médicales prévues à l'article 1 dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de confidentialité requises au sein de son siège principal ou de son annexe à Saint-Gaudens ;
- prendre en charge les frais de déplacement des agents qui seraient amenés à se rendre au CDG31 pour une visite médicale urgente ;
- gérer les plannings de consultation en concertation avec les services du CDG31 et procéder à la convocation des agents ;
- fournir préalablement à tout examen médical, une fiche de poste précisant pour chaque agent : le poste de travail, sa localisation, sa nature, les contraintes spéciales auxquelles l'agent est soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès ;
- Fournir à titre complémentaire tout élément que le médecin de prévention jugera utile à la réalisation de sa mission.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention régit l'ensemble des prestations que le CDG31 réalise pour le Conseil Départemental au titre de l'exercice 2017 uniquement.

Elle se substitue à la convention d'adhésion au service de Médecine Préventive du CDG31 signée par le Conseil Départemental le 05 janvier 2015, cette dernière devenant sans effet entre les parties à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil Départemental reste redevable de toute contribution due au titre des exercices précédents par application de la convention d'adhésion précitée.

Article 5 : Charge financière

Au titre de la prestation de suivi définie pour l'année 2017, le Conseil départemental et le CDG31 conviennent que les missions comme définies précédemment donnent lieu au versement d'une somme globale de 293 370 euros.

Ce montant sera acquitté en une seule fois par le Conseil Départemental dans un délai de 30 jours suivant la réception du titre de recettes correspondant. Ce titre sera émis après le 31 décembre 2017 et notifié via le portail CHORUS PRO.

L'acquittement de cette somme libèrera les deux parties de leurs obligations respectives à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera exclusive de toute autre obligation ou contrepartie.

Article 6 : Différend et règlement des litiges

Tout différend entre les parties dans l'exécution des présentes devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable préalablement à toute action contentieuse.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse est seul compétent.

A Toulouse, le

Pour le Conseil Départemental 31

Pour le CDG31

Le Président

Le Président

Georges MERIC

Pierre IZARD